



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol du Pilon à Saint-
Vallier-de Thiey (06)

N° MRAe
0003990/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 August 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol du Pilon à Saint-Vallier-de Thiey (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société VALPILO. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 8 juillet 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 9 juillet 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 9 juillet 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis des contributions en date du 17 et 30 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société VALPILO, prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Pilon, sur la commune de Saint-Vallier-du-Thiey (06). Le projet se situe dans le parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur, en limite sud du site classé « Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts ». Il occupe un terrain d'une superficie au sol de 3,38 ha et prévoit 4,75 ha d'obligations légales de débroussaillage (OLD) en grande partie dans le site classé.

La MRAe relève que l'étude d'impact présentée n'est pas à la hauteur des enjeux en présence.

Le dossier présente une lacune manifeste, la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) n'étant traitée qu'au niveau de la biodiversité et du volet hydraulique. Les autres thématiques environnementales (notamment paysage, risques naturels, cadre de vie) ne sont abordées qu'au niveau des enjeux. L'étude d'impact n'évalue pas le niveau des incidences du projet sur ces enjeux et ne propose pas de mesures afférentes.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables par l'étude d'une variante d'aménagement moins impactante pour le site classé « Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts », ainsi que l'étude d'autres choix techniques tels la couverture de bâtiments de la zone d'activités économiques .

S'agissant des enjeux de biodiversité, la MRAe recommande d'intégrer le retour d'expérience dans le choix et la définition des mesures, ainsi que de préciser le dimensionnement des mesures de compensation permettant de justifier l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette, voire de gains de biodiversité.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet à l'aide de simulations graphiques appropriées à l'ensemble des perceptions proches et lointaines et de proposer des mesures paysagères notamment pour minimiser l'impact sur le site classé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.2. Incendie de forêt.....	12
2.3. Paysage.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société VALPILO, concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Pilon, sur la commune de Saint-Vallier-du-Thiery située dans le département des Alpes-Maritimes (06). Le projet se situe au pied des contreforts sud du plateau de Caussols, dans le parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur et en limite sud du site classé « Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts ».

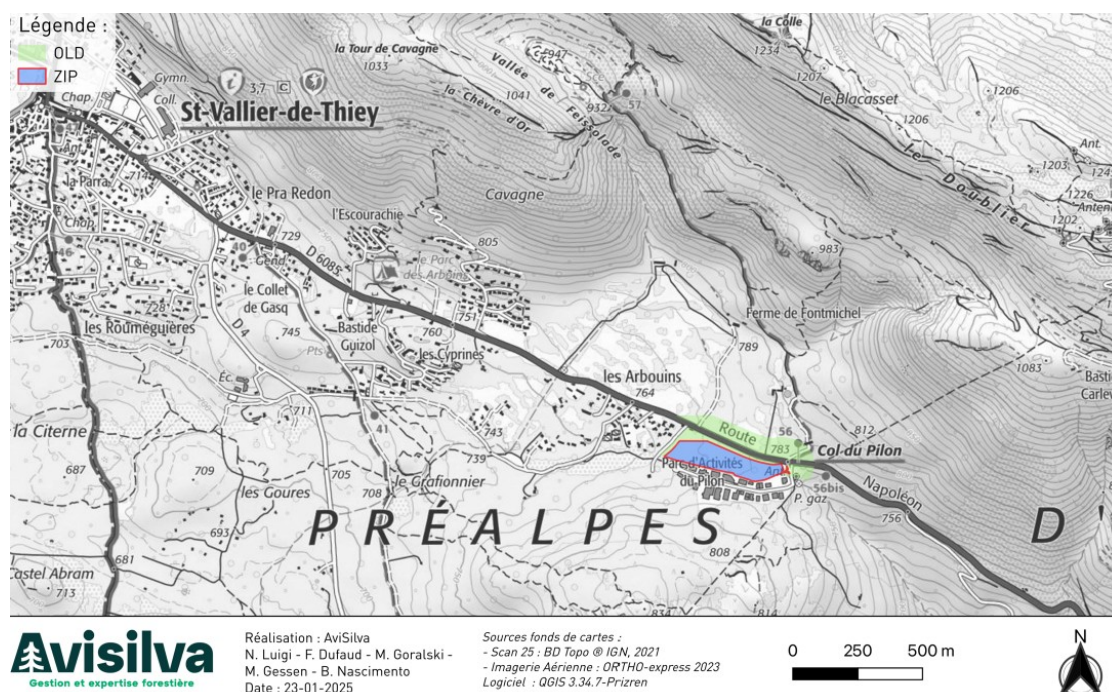


Figure 1: Localisation du projet - Source : Volet forestier de l'étude d'impact

Le projet s'implante sur une parcelle privée de 4,75 ha, à dominante boisée, en entrée sud du bourg, entre la RD6085 dite « route Napoléon » et la zone d'activités économiques (ZAE) du Pilon. Des habitations sont présentes aux abords du site.

La commune comptait une population de 3 662 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 50,68 km². Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Alpes-Maritimes approuvé le 20 mai 2021. La MRAe note qu'au titre du document d'orientation et d'objectifs (DOO)¹ du SCoT, le secteur du Pilon (zone d'activités économiques dans laquelle se situe le projet) est inscrit en site d'urbanisation nouvelle d'accompagnement (UNA) et que Saint-Vallier-du-Thiery n'est pas identifiée communes prioritaires en matière de développement de parcs photovoltaïques au sol².

¹ Orientations 3B1 et 12A4 du DOO.

² La modification simplifiée (n°2) du SCoT approuvée le 27 octobre 2022 concerne l'identification de quatre communes prioritaires en matière de développement de panneaux photovoltaïques au sol autour du poste source de la commune de Valderoure à savoir : Valderoure, Andon, Séranon et Saint-Auban.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet qui s'intègre sur une parcelle de 4,75 ha, représente une superficie au sol d'environ 3,38 ha d'emprise clôturée³ à laquelle s'ajoute 4,75 ha d'obligations légales de débroussaillage (OLD), majoritairement au sein du site classé. D'une puissance totale de 3,84 MWc, le parc assurera une production annuelle d'énergie estimée à 5 513 MWh.



Figure 2: Plan de masse - Source : étude d'impact

Le projet comporte les éléments suivants :

- 361 tables de 14 panneaux, installés sur des structures porteuses, ou tables, d'une hauteur au point le plus haut de 2,79 m et le plus bas de 1,10 m, orientés sud selon un angle de 20° et ancrées au sol par des pieux battus ;
- une piste périmétrale de 3 m de largeur pour la lutte contre les incendies ;
- une piste interne, de 3,5 m de large, pour circuler en phases construction et exploitation, avec une aire de retournement à l'entrée ;
- une citerne rigide aérienne de 120 m³, à proximité de l'accès principal à l'est ;
- un poste de transformation et livraison à proximité de l'entrée principale ;
- une clôture grillagée périphérique de 2 m de hauteur ;
- des portails : 6 m de large aux extrémités et 4 m de large le long de la route externe, afin de permettre l'accès aux équipements par le SDIS⁴ ;
- la plantation d'arbres de haute tige, dans l'angle nord-est, pour créer un écran vis-à-vis de la citerne et du poste de transformation.

³ Surface à défricher au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

⁴ SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

Le dossier indique que des apports graveleux seront nécessaires pour la réalisation des pistes (1 525 m³ de grave) et l'aménagement du terrain⁵ qui présente plusieurs dolines⁶ dont la plus importante atteint 3 m de profondeur (1 530 m³ de matériaux).

Selon le dossier, le raccordement, sous réserve de confirmation du gestionnaire du réseau électrique, est envisagé au poste source de Grasse, dont la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables au moment des études est suffisante pour accueillir le projet. Le raccordement s'effectuerait sur place et ne nécessiterait qu'une extension souterraine de la ligne HTA sur une longueur de 100 m via la voirie existante jusqu'au point de livraison du projet.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 6 mois environ hors défrichement (1 mois). La durée d'exploitation du projet est prévue pour 37 ans, à l'issue de laquelle tous les éléments constitutifs du parc photovoltaïque seront démantelés, puis recyclés avec une remise en état du site. Le dossier précise que les propriétaires du site pourront également faire le choix de poursuivre l'exploitation du parc.

L'accès au site d'implantation de la centrale en phase travaux et exploitation est prévu par la route départementale D6085, principal axe de circulation pour desservir la zone industrielle du Pilon. Un autre accès réservé aux pompiers est prévu à l'angle sud-ouest de la parcelle.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol du Pilon entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122- 2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement déposée le 27 juin 2025, permis de construire et de dérogation à la législation sur la protection des espèces.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone UZ du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vallier-de-Thiery, approuvé en 2013. Ce secteur correspond à une zone artisanale dans laquelle seuls sont autorisés les locaux commerciaux strictement liés aux besoins des industries et artisans existants.

Ce secteur est également concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle qui confirme la vocation artisanale du secteur. Une procédure de révision du PLU (septembre 2024) est en cours et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) indique au titre de l'orientation 1, ambition 3 « Orienter Saint-Vallier-de-Thiery vers le profil d'un territoire à moindre empreinte écologique » et favoriser le développement des panneaux photovoltaïques en toiture, en interdisant toute implantation au sol.

La MRAe relève que le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol du Pilon n'est pas compatible avec le PLU en vigueur et le projet de révision du PLU en cours.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

⁵ La pente générale du terrain est de 0 à 2,4% selon l'axe nord-sud et de 4,8 % selon l'axe est-ouest.

⁶Doline : dépression circulaire d'origine karstique dont le fond est occupé par des argiles de dissolution des calcaires (source Géorisques).

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la prise en compte du risque d'incendie ;
- l'insertion paysagère du projet.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Cependant, le dossier présente une lacune manifeste, dans la mesure où la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) n'est traitée qu'au niveau de la biodiversité et du volet hydraulique. Les autres thématiques environnementales (notamment paysage, risques naturels, cadre de vie) ne sont abordées qu'au niveau des enjeux. L'étude d'impact n'évalue pas le niveau des incidences du projet sur ces enjeux et ne propose pas de mesures afférentes.

À ce titre, l'étude d'impact devra être complétée sur ces thématiques, et en tenant compte des recommandations de l'autorité environnementale détaillées dans le présent avis. Le résumé non technique présenté sur un document distinct devra également être complété.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact en présentant une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour l'ensemble des thématiques environnementales (paysages, risques naturels et cadre de vie...) et de compléter par conséquent le résumé non technique.

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité du dossier, la MRAe invite le porteur de projet à présenter les périmètres à statut (réglementaire, d'inventaire...) des milieux naturels dans l'état initial de l'environnement et non au niveau de la méthodologie d'inventaire et d'analyse. De même, concernant l'évaluation Natura 2000, les informations sont difficiles à trouver : les sites Natura 2000 ne sont pas présentés dans l'état initial ; l'évaluation des incidences est jointe en annexe du dossier loi sur l'eau et non dans le volet naturel de l'étude d'impact. Le format de l'évaluation des incidences Natura 2000 mérite donc d'être revu pour être plus lisible pour le public.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose sur la combinaison de plusieurs critères notamment :

- *« la raison impérative d'intérêt public majeur (engagements nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie d'origine renouvelable) ;*
- *réglementaire : absence de protection réhibitoire d'un point de vue réglementaire, patrimonial, contractuel ou international au titre de l'environnement, sur ou à proximité du site ;*
- *techniques (à proximité du raccordement au réseau public d'électricité, desserte viaire) ;*
- *économiques : opportunité foncière, contribution au développement économique local (recettes fiscales et emplois) du territoire rural ;*
- *urbanistiques : en zone urbaine ; le projet présenté n'entre dans aucune des catégories d'activités interdites par le règlement du PLU en zone Uz et le règlement n'interdit pas expressément les installations photovoltaïques au sol ».*

Le dossier se base également sur une « étude de faisabilité et analyse multicritères » de 2023 pour un projet communal de centrale photovoltaïque au sol qui identifie deux sites communaux présentant des

contraintes environnementales et techniques (en zone naturelle, risque incendie de forêt, raccordement éloigné). Il conclut que « *Cette étude communale complète a posteriori l'analyse des solutions de substitution raisonnables en faisant la démonstration qu'il n'y a pas de meilleure solution pour une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de Saint-Vallier-de-Thiey que celle que la VALPILO a retenue sur un foncier privé* ».

Le dossier retrace les étapes de la concertation avec les autorités et les partenaires institutionnels entre 2021 et 2024 et note que le maire de Saint-Vallier-de-Thiey a fait part, par courrier en novembre 2024, de sa position défavorable au projet.

La MRAe note que la justification du choix du site ne s'inscrit pas dans la stratégie du SCoT Ouest et dans le projet de territoire de la commune.

D'après le dossier, l'étude de quatre variantes d'aménagement envisagées à l'échelle du site a été étudiée dans une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des enjeux écologiques (fonctionnalités écologiques de l'espace vert protégé, avens) et risque d'incendie.

Malgré la présence du site classé en mitoyenneté du site de projet, l'enjeu paysager n'est cependant pas retenu dans les critères d'analyse. La MRAe relève pourtant qu'il est d'emblée peu concevable d'admettre un impact sur un site classé induit par les mesures de protection incendie pour un projet qui n'aurait pas pu se faire en site classé.

La MRAe relève également que le dossier n'étudie pas d'autres solutions techniques alternatives en cohérence avec la vocation artisanale portée par l'OAP sectorielle susvisée, telles la faisabilité de couverture des bâtiments existants et futurs de la ZAE, potentiellement moins impactante qu'un parc au sol.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables par l'étude d'une variante d'aménagement moins impactante pour le site classé, et l'étude d'autres choix techniques tels que la couverture de bâtiments de la ZAE.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Au sein du PNR des Préalpes d'Azur, le projet s'implante à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type II dans un périmètre entre 1 et 6,6 km, et de l'espace naturel sensible (ENS) Roquevignon (à 2,8 km).

Il est entièrement inclus dans le périmètre (présence peu probable) relatif au plan national d'actions (PNA) 2020-2029 en faveur du Lézard ocellé. Il est également concerné par le plan régional d'actions en faveur des chiroptères de PACA et situé à proximité du domaine vital de l'Aigle de Bonelli identifié dans le PNA en faveur de l'espèce.

L'état initial s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain. Le dossier indique qu'un premier volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) a été réalisé en 2023 sur la base de prospections de terrain datant de 2022 et qu'un second a porté sur des inventaires complémentaires entre mars et octobre 2024. Trois aires d'étude ont été définies⁷. Les experts naturalistes ont réalisé

⁷Zone d'emprise du projet : zone d'emprise du projet par rapport aux limites strictes du projet – Zone d'étude : zone minimale prospectée par les experts qui est définie au regard des fonctionnalités écologiques des différents groupes biologiques étudiés – Zone d'étude élargie : zone d'étude agrandie pour certains compartiments biologiques à large rayon de déplacement (chiroptères, oiseaux).

des inventaires ciblés sur une zone d'étude d'environ 8,65 ha (4,99 ha d'OLD et 3,66 ha de zone projet). Elle est constituée dans sa plus grande partie de peuplements d'une chênaie pubescente. Le contexte géologique, de calcaire dur, induit dans la zone d'étude la présence de dolines (dépressions liées à des micro-effondrements) et d'avens. Au nord de la zone (nord de la RD6085), un éco-complexe original prend place à une altitude de 780 m, qui mêle prairies de fauche de basse altitude et haies de vieux chênes conférant une structure bocagère rare en contexte méditerranéen.

Les investigations naturalistes semblent proportionnées, bien que potentiellement insuffisantes pour les reptiles et amphibiens (un seul passage reptile en 2024). Elles mettent en évidence des enjeux significatifs pour :

- la flore, une espèce à enjeu fort pour la Gagée des prés, espèce protégée (deux stations, à l'extrémité ouest et au nord de la zone d'étude) ;
- l'avifaune avec 38 espèces avérées dont plus d'une vingtaine protégées, en nidification / alimentation, soit une forte diversité avifaunistique en raison de l'état de conservation et de la mosaïque des milieux ;
- les chiroptères, avec 19 espèces avérées et 4 potentielles, toutes protégées, certaines à forts enjeux et avec des niveaux d'activité forte, des zones de chasse et de transit, la présence de gîtes arboricoles, cavernicoles et plusieurs avens sur ou à proximité de la zone d'étude.

2.1.1.2. Impacts bruts

Une synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Concernant les oiseaux et les chiroptères, les impacts bruts sont forts ou modérés en phase travaux, et modérés à très faibles en phase exploitation.

Pour la MRAe, la justification du niveau des impacts bruts en phase de fonctionnement doit être apportée par des retours d'expériences consolidés et la démonstration du retour des espèces.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Quinze mesures d'évitement⁸ et de réduction sont prévues, notamment la réduction de l'emprise du secteur de projet avec l'évitement de secteurs à enjeux chauves-souris (avens), l'évitement des arbres à cavités lors des travaux de libération des emprises et de défrichage, la mise en défens de gîtes cavernicoles, la création de micro-habitats en faveur d'insectes, l'adaptation des périodes de chantier suivant un calendrier favorable à la phénologie des espèces.

Le VNEI indique : « *Les Rhinolophes sont très sensibles aux perturbations dans un rayon d'au moins 600 mètres autour de ses gîtes et très dépendants de la structuration linéaire de corridors (également utilisés en chasse) autour de ceux-ci* ».

La MRAe s'interroge sur la pertinence de la mesure d'évitement des avens (MR1), dans la mesure où leur fonctionnalité pour les chiroptères peut être compromise par la destruction des habitats naturels à proximité induite par la réalisation du projet.

Pour la MRAe, la définition des mesures devrait s'appuyer sur un retour d'expérience des résultats des mesures d'évitement et de réduction d'impacts mises en place dans le cadre des parcs photovoltaïques actuellement en activité.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact le retour d'expérience de la réalisation des parcs en activité, en particulier les données permettant de mesurer l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre sur la biodiversité.

⁸Une mesure d'évitement concernant l'évitement des stations de Gagée des prés lors de la création des OLD.

Le dossier indique qu'« *Au regard des impacts résiduels pressentis sur plusieurs espèces, le porteur de projet propose 5 mesures à vocation compensatoire. Une attention particulière sera portée sur le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe, pour lesquels l'impact résiduel est jugé modéré* ». Le dossier fait état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées en cours de rédaction. Cinq mesures de compensation sont présentées : un site de compensation est proposé sans en expliquer le choix.

Pour la MRAe, ces mesures ne sont pas justifiées par une méthode de dimensionnement de la compensation, en lien avec la performance de la phase d'évitement et de réduction de l'impact et la définition fine des impacts résiduels. Les mesures de compensation sont dénuées d'objectifs de performance permettant de justifier l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées. La MRAe rappelle que les mesures de compensation doivent être précises et prescriptives dès la réalisation de l'étude d'impact pour que la contrepartie attendue soit garantie et pleinement efficace.

La MRAe recommande de préciser le dimensionnement des mesures de compensation permettant de justifier l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette, voire de gains de biodiversité.

2.1.1.4. Continuités écologiques

La zone d'étude se situe dans un réservoir de biodiversité à remettre en bon état inscrit au SRADDET⁹ PACA « *en raison d'une riche biodiversité menacée par l'extension urbaine et ses activités* ».

L'étude d'impact relève que le secteur de projet est localisé au sein de milieux naturels ayant un rôle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales du fait de boisements naturels et de prairies bocagères qui contribuent au maintien d'une connectivité écologique entre les habitats et soutiennent les cycles de vie de nombreuses espèces, notamment pour la faune terrestre et volante (invertébrés, reptiles, oiseaux, chiroptères et autres mammifères). Elle note également que la proximité de la zone d'activités du Pilon et de la RD6085 représente des facteurs de fragmentation majeurs, limitant les déplacements de certaines espèces à faibles capacités de dispersion (insectes, amphibiens, reptiles) et qui risquent d'être aggravés par la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque, entraînant une altération des corridors écologiques et une réduction de l'habitat pour plusieurs espèces.

Pour autant, l'étude d'impact ne présente pas de cartographie des enjeux et des fonctionnalités des milieux pour les oiseaux et les chiroptères et n'évalue pas le niveau d'incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques, notamment en ce qui concerne la présence d'avens sur le secteur de projet dont les incidences relatives à la modification de l'environnement (défrichement, installation de panneaux solaires, débroussaillage) doivent être pleinement traitées.

La MRAe relève qu'il serait intéressant d'étudier les liens fonctionnels potentiels avec les zones de protection de biotope (arrêtés préfectoraux de protection de biotope) des Avens de Caille¹⁰ (situé à 12 km au nord) et de la Grotte aux peintures et de la Grotte au Guano¹¹ (à 10 km à l'ouest), qui présentent les mêmes espèces de chiroptères.

La MRAe recommande de présenter une étude des fonctionnalités écologiques du site de projet et d'évaluer les impacts du projet sur celles-ci.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection Natura 2000. L'étude d'impact identifie trois sites Natura 2000 : « *Préalpes de Grasse* » situés à 2 km au titre de la directive Habitats et de la

⁹SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹⁰ [Arrêté préfectoral n°2015-248 portant création d'une zone de protection de biotope des avens de Caille.](#)

¹¹ [Arrêté préfectoral n°2014-838 portant création d'une zone de protection de biotope de la grotte au guano.](#)

directive Oiseaux et « Gorges de la Siagne » à 5,3 km, au titre de la directive Habitats. Elle relève au titre des deux sites « Préalpes de Grasse », « *un lien écologique modéré avec une continuité écologique marquée et favorable au transit des chiroptères et mammifères terrestres* » (directive Habitats) et une « *continuité écologique marquée et favorable au transit des oiseaux* » (directive Oiseaux). Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 sur le site « Préalpes de Grasse », joint en annexe du dossier loi sur l'eau, conclut qu'« *à ce stade, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, il est possible de conclure que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000* ».

Pour la MRAe cette conclusion n'est pas correctement justifiée, car le dossier présente un inventaire insuffisant vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire. Le secteur de projet prend place au sein de milieux naturels ayant un rôle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales. Le dossier ne démontre pas que la réalisation du projet ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 et qu'il n'existe pas de liens fonctionnels pour les chiroptères et les oiseaux entre les populations des sites.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 environnants en précisant les connexions et aires de dispersion pour les espèces telles que les chiroptères et les oiseaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

2.2. Incendie de forêt

Saint-Vallier-de-Thiery se situe dans le secteur des Préalpes, dans un vaste massif forestier soumis à la réalisation d'OLD. L'aléa feu de forêt y est élevé à très élevé sur plus de la moitié de son territoire. La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) approuvé en 2006, qui classe la zone d'activités et le terrain du projet en zone bleue B1 à risque modéré, en tant qu'interface entre les secteurs urbanisés et les massifs forestiers. À noter que le pétitionnaire retient une OLD de 100 m de profondeur sur une majeure partie en site classé alors que la réglementation impose 50 m sur ce secteur. L'arrêté préfectoral 2014-452 du 10 juin 2014 réglemente les OLD dans le département des Alpes-Maritimes. Il classe la commune dans la classe 3 « massif à sensibilité modérée » d'exposition au risque. L'étude d'impact identifie l'enjeu de fort.

La MRAe constate que l'étude d'impact n'évalue pas les incidences brutes du projet sur l'aggravation potentielle de l'aléa incendie pour les personnes et les biens, avant l'application des mesures d'évitement et de réduction. Des mesures de gestion réglementaires sont abordées dans le chapitre relatif aux caractéristiques du projet¹² (création de pistes interne et externe, citerne ainsi que la mise en œuvre des OLD). Le dossier ne présente pas de mesures prises pour éviter tout départ de feu pendant le chantier (interdiction de fumer sur le chantier, libre accès aux pompiers aux points d'eau présents sur le site par exemple...).

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet sur le risque incendie de forêt et de démontrer que cet aménagement n'aggrave pas le risque, de détailler les mesures prises en phase chantier pour éviter tout départ de feu et de justifier ou redéfinir la profondeur d'OLD retenue.

2.3. Paysage

Le site de projet s'intègre au sein de l'entité paysagère Les Montagnes Provençales, au titre de l'atlas des paysages des Alpes-Maritimes et est situé dans l'enceinte du PNR des Préalpes d'Azur. L'étude d'impact note qu'il est concerné par :

¹² Chapitre 1-B-8 : Notice de sécurité-analyse des dangers-servitudes (p40).

- le site classé « Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts » : la zone d'emprise du projet se situe en limite sud du site classé et l'entièreté du périmètre des OLD au nord de la RD 6085 est incluse dans ce site classé ;
- le monument historique inscrit : La Bastide d'Arbouin ; l'emprise du projet se situe en partie à l'intérieur du périmètre de protection (500 m).

La parcelle est concernée par un classement en espaces verts protégés (EVP) en lisière nord et ouest, au PLU en vigueur et les OLD sont en partie en espaces boisés classés (EBC).

L'étude d'impact indique que le volet paysager a été confié à un bureau d'études. Trois aires d'étude sont définies (échelle éloignée, rapprochée et immédiate). Selon le dossier, l'enjeu paysager est fort à l'échelle rapprochée du fait que l'aire d'étude est incluse en partie dans le périmètre d'un monument historique, se situe en limite d'un site classé, à proximité immédiate d'habitations et de la route Napoléon, route touristique très empruntée du haut-pays Grassois. À l'échelle immédiate, l'enjeu est considéré comme modéré, car *« si le site ne présente pas de caractéristique paysagère intrinsèque méritant d'être signalée, il joue un rôle d'écran paysager pour la zone industrielle depuis la route Napoléon »*. À l'échelle éloignée, l'enjeu est qualifié de faible : *« la visibilité est forte depuis le front sud du plateau de Calern et les antennes du Doublier, mais la fréquentation y est très limitée du fait qu'il s'agit d'un secteur militaire accessible par une voie sans issue »*.

La MRAe constate que l'étude paysagère est très succincte et peu détaillée et ne s'appuie pas sur un état initial précis examinant le contexte paysager dans lequel le projet s'insère, notamment les perceptions visuelles du projet depuis les points de vue les plus significatifs et les différentes aires d'étude.

Pour la MRAe, les éléments fournis ne permettent pas une caractérisation correcte du contexte paysager des aires d'étude.

La MRAe recommande de présenter un état initial complet avec des vues aux différentes aires d'étude permettant de caractériser le contexte paysager dans lequel le projet s'insère.

Les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine protégé sont analysées comme sans impact visible depuis le monument historique en raison d'un paysage bocager comportant plusieurs lignes de haies sur 400 m d'épaisseur séparant la Bastide d'Arbouin du terrain d'emprise du fait :

- du maintien d'un espace vert protégé¹³ de 18 m à 30 m d'épaisseur sur toute la longueur nord et ouest des installations fait office de rideau végétal ;
- de la nature des installations, toutes inférieures à 3 m de haut et des précautions (grillage noué, élargissement de l'EVP, OLD alvéolaires) réputées garantir une intégration paysagère offrant une occupation végétale du sol très supérieure permise par le règlement actuel du PLU sur ce terrain constructible.

Le chapitre relatif au descriptif du projet indique la plantation d'arbres de haute tige, dans l'angle nord-est, pour créer un écran vis-à-vis de la citerne et du poste de transformation.

Pour la MRAe, cet argumentaire n'est pas suffisant pour justifier l'intégration paysagère du projet, car l'absence de photomontages (comparatif précis du site avec et sans panneaux photovoltaïques) et de représentation tridimensionnelle du projet, ne permettent pas de rendre compte des perceptions visuelles du projet dans l'espace et d'apprécier les éventuels impacts du site aménagé sur le paysage depuis les points de vue les plus significatifs.

De plus, les incidences de la mise en œuvre des OLD de part et d'autre de la RD8065, et en partie dans le périmètre du site classé ne sont pas évaluées, ni l'impact visuel du projet en entrée de bourg.

¹³Disposition pour la protection des paysages inscrit au règlement (art.6C) du PLU de la commune.

Enfin, l'étude d'impact ne présente aucune mesure ERC paysagère qui pourrait être également valorisable au titre de la biodiversité et ne précise pas quelles dispositions seront mises en œuvre dans le cadre des OLD dans le périmètre du site classé et en EBC.

La MRAe note à titre d'exemple que le traitement architectural (coloris, habillages...) des équipements techniques photovoltaïques n'est pas détaillé alors qu'ils se situent à l'entrée principale de site à l'est.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet à l'aide de simulations graphiques appropriées à l'ensemble des perceptions proches et lointaines et de proposer des mesures paysagères pertinentes et cohérentes notamment pour minimiser l'impact sur le site classé.